



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité environnementale  
Préfet de région**

**Demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour  
l'environnement**

**« Carrière alluvionnaire hors d'eau »**

**sur la commune de MONTREAL LA CLUSE (01)**

**Présentée par la Communauté de Communes du Haut Bugey**

**Avis de l'Autorité environnementale**

**Dossier n°2017-ARA-AP-00318**

**émis le 9 août 2017**

**DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / Service CIDDAE  
7 rue Léo Lagrange  
63001 CLERMONT-FERRAND cedex 1**

**<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>**

**Avis de l'autorité environnementale sur la demande d'autorisation d'exploiter une carrière  
alluvionnaire hors d'eau  
sur la commune de Montreal la Cluse  
Département de l'Ain  
présentée par la Communauté de Communes du Haut Bugey**

Le projet de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement consistant à exploiter une carrière alluvionnaire hors d'eau sur la commune de Montréal La Cluse, présenté par la Communauté de Communes du Haut Bugey, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article L 122-1 du code de l'environnement.

Selon l'article R.122-13 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour ce projet est le préfet de région. Il a accusé réception du dossier le 9 juin 2017. L'avis doit être donné dans les deux mois suivant sa réception, en application de l'article R.122-13 du Code de l'Environnement. Cet avis porte sur la qualité des études d'impact, de dangers et la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il a été préparé par les services régionaux de l'environnement (DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES).

En application de l'article R 122-7, le préfet de département et l'agence régionale de santé ont été consultés le 20 juin 2017.

***Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***L'avis de l'Autorité environnementale ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.***

***L'avis de l'Autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il vise aussi à améliorer la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concerne***

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région sont regroupés sur le site de la DREAL : [www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr), rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

# 1 PRÉSENTATION DU PROJET

## 1.1 Le pétitionnaire

Par arrêté préfectoral du 30 juin 2003, le SIVU a été autorisé à réaliser un affouillement au lieu-dit « Sur Fuz » sur la commune de Montréal-La-Cluse. Cette autorisation est arrivée à échéance le 30 juin 2008, sans que l'ensemble des travaux d'affouillement n'aient été terminés. Le pétitionnaire a déposé auprès de Monsieur le Préfet de l'Ain, un dossier, en date du 30 décembre 2015, de demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour l'exploitation d'une carrière alluvionnaire hors d'eau au lieu-dit « Sur Fuz » sur la commune de Montréal-La-Cluse. Cette exploitation permettrait de réaliser le bassin d'expansion de crue prescrit par l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2000 modifié. Elle permettrait également d'alimenter le SIVU en granulats pour ces chantiers de remembrements de cours d'eaux. Par rapport du 10 mars 2017, l'inspection a proposé à monsieur le préfet de faire compléter le dossier par le pétitionnaire. Par courrier du 26 mai 2017, le pétitionnaire a transmis un addendum répondant aux demandes de l'inspection. Ce dernier document porte à la connaissance du préfet les changements de compétences intervenus depuis la dépose du premier projet, et notamment en application de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2016, modifiant les compétences de la Communauté de Communes du Haut-Bugey. Le nouveau pétitionnaire est donc la Communauté de Communes du Haut-Bugey représenté par son président.

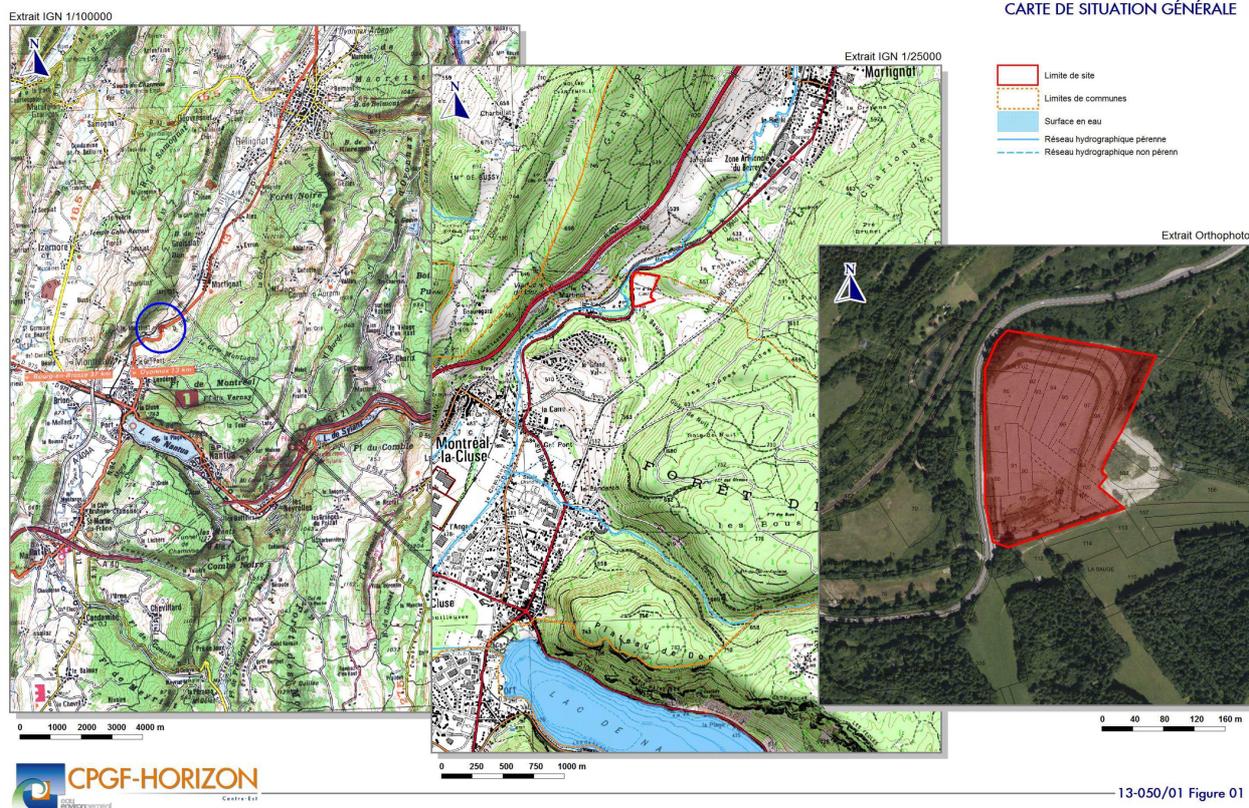
## 1.2 Description et localisation du projet

Le projet concerne l'exploitation d'une carrière alluvionnaire hors d'eau sur le territoire de la commune Montréal La Cluse, lieux-dits « Sur Fuz ».

Communauté de Commune du Haut-Bugey

Carrière de "Sur Fuz" à Montréal-la-Cluse

Addendum au Dossier de Demande d'autorisation d'exploitation de carrière à Montréal-la-Cluse (01)



Les terrains concernés par la demande d'autorisation d'exploitation se trouvent dans la vallée du cours d'eau de Lange, en bordure de la RD 984 à la limite nord de la commune, dans une zone semi-rurale marquée par les activités agricoles de type élevage.

Les terrains sièges du projet sont essentiellement constitués par des alluvions résultant du retrait des glaciations datant de l'ère quaternaire. Elles sont composées d'un gisement de sables et graviers de plus de 15 m d'épaisseurs, recouvert initialement par environ 50 cm de terre végétale et de graves argileuses.

La hauteur maximum du gisement à extraire est de 6 m. L'exploitation sera réalisée à l'aide d'une pelle mécanique et d'un chargeur sur pneumatique. Elle sera réalisée par campagne annuelle d'une durée maximale de deux mois entre les mois de septembre et novembre. A chaque fin de campagne la zone exploitée sera remise en état.

### 1.3 Contexte réglementaire

Le présent projet induit l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (carrière) soumise à autorisation. À ce titre, en application des articles L122-1 et R512-6 du code de l'environnement le demandeur doit produire une étude d'impact.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après :

DÉSIGNATION ET RÉFÉRENCES DES INSTALLATIONS	RUBRIQUE	VOLUME DES ACTIVITÉS FUTURES	RÉGIME	RAYON AFFICHAGE (km)
<b>ACTIVITÉS AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b>				
Exploitation de carrière à ciel ouvert	<b>2510.1</b>	Exploitation d'une carrière alluvionnaire hors d'eau d'une superficie exploitable 44 697 m <sup>2</sup> pour une durée de six ans dont un an pour la remise en état définitive. Tonnage annuel moyen : 20 000 t Tonnage annuel maximal de : 100 000 t Volume des réserves : 100 000 t	<b>A</b>	<b>3</b>

A (Autorisation)

## 2 LES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE CONCERNÉ

### 2.1 Le contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux

Concernant les enjeux milieux naturels, le secteur du projet est dépourvu de zonage de protection réglementaire. Les sites Natura 2000 les plus proches se trouvent à plus de 9 km de l'exploitation projetée. Les seuls zonages remarquables présents dans le secteur sont :

- la zone humide dite Rivière de Lange 3 (code hydrographique 01IZH1649) à 20 m à l'ouest du site,
- la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II du Massif du Haut Bugey (n°820003709) à 500 m à l'est.

La zone d'étude est centrée sur le périmètre d'étude et comprend également la zone de dépôts de découverte issue de l'ancienne activité extractive.

L'inventaire biodiversité repose sur des recherches bibliographiques et 13 visites de terrains. Ces études (habitat, faune, flore) mettent en évidence, notamment, la présence : d'une zone humide, de l'Agrion de Mercure, du Crapaud Calamite, et du Petit Gravelot. Enfin, plusieurs espèces de flores exotiques envahissantes ont été constatées sur le site.

Le site est traversé par une nappe fluvioglacière de type libre. Il n'existe pas de formation imperméable surmontant le toit de cette nappe. Elle est alimentée essentiellement par les précipitations tombant directement sur les zones d'affleurement. À noter qu'il n'y a pas de captage d'alimentation en eau potable proche, en aval proche du site d'exploitation.

## **2.2 Les principaux impacts potentiels**

L'impact principal potentiel identifié est lié à la préservation de la biodiversité. Dans une moindre mesure, compte tenu de la petite taille de l'exploitation et de la distance des premières cibles (habitations à 275 m) les poussières et le bruit générées sont susceptibles de générer des impacts. On note également le risque de pollution des eaux notamment pendant les phases d'exploitation du site.

## **3 QUALITÉ DU DOSSIER**

Sur la forme l'étude d'impact est conforme aux dispositions des articles du code de l'environnement (articles R.512-8, R.122-5 et R122-6 du code de l'environnement). L'ensemble des chapitres exigés et des thèmes requis par ces articles sont traités. L'étude d'impact s'appuie et reprend de façon correcte les différentes études thématiques réalisées (diagnostic faune flore, étude hydrogéologique, étude acoustique, risque de projection).

L'étude de dangers est complète et proportionnée aux enjeux. Elle comporte les éléments définis aux articles R 122-2, R 122-5 et D 181-15-2 du code de l'environnement.

### **3.1 Les résumés non techniques des études d'impact et de danger**

Le résumé non-technique de l'étude d'impact reprend bien tous les éléments de l'étude d'impact de façon claire et conforme à la réalité ; sa rédaction permet à tout public de comprendre rapidement et aisément le projet, les enjeux sur l'environnement et la façon dont l'environnement a été pris en compte ainsi que les mesures compensatoires qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire.

Le résumé non-technique de l'étude de dangers permet d'appréhender rapidement les risques liés au projet.

### **3.2 Description de l'état initial de l'environnement**

L'état initial de l'environnement est suffisamment détaillé et permet d'identifier et de localiser les enjeux environnementaux.

### **3.3 Justification du projet**

Le site a été choisi en fonction des objectifs finaux recherchés : bassins écrêteurs de crue du cours d'eau du Lange. Le site de « Sur Fuz » a été exploité en tant que carrière depuis 1985. L'aménagement du parc industriel dit Pré Luquain conduit à la mise en œuvre de mesures compensatoires hydrauliques avec la création d'un bassin de 16 500 m<sup>3</sup>. En 2008, à l'échéance de l'autorisation d'affouillement, plus de 50 000 m<sup>3</sup> de matériaux restaient à extraire. D'autres sites alternatifs avaient été recherchés mais n'avaient pas donné satisfaction.

### **3.4 Évaluation des impacts potentiels du projet sur l'environnement**

#### **3.4.1 Compatibilité du projet**

La compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône Méditerranée Corse et le Schéma départemental des carrières de l'Ain et le SCOT du Haut Bugey est traitée dans le dossier.

#### 3.4.2 Prise en compte du cadre régional « matériaux et carrières »

Le cadrage régional « matériaux-carrières » a été validé en commission de l'administration régionale du 20 février 2013. Le cadrage régional matériaux carrières Rhône-Alpes est compatible avec le Schéma départemental des carrières de l'Ain et a vocation à être décliné dans le futur schéma régional des carrières.

Le dossier présenté est compatible avec les principales orientations du cadrage régional « matériaux et carrières ».

#### 3.4.3 Impacts faune/flore

Le dossier présenté par le pétitionnaire met en avant la méthode Éviter, Réduire et Compenser les effets du projet sur la faune et la flore. Ainsi, l'extrémité sud du site, regroupant deux habitats avec intérêt ne sera pas remanié (sauf mise en place d'un dispositif de collecte des eaux pluviales).

Les zones ayant mis en évidence la présence d'Agrion de Mercure ne feront pas l'objet d'extraction. Concernant la présence de reptiles, batraciens et avifaunes protégées, les périodes d'exploitation du site prendront en compte la présence de cette faune. Par ailleurs, un inventaire faunistique et floristique sera réalisé avant le début de la campagne d'exploitation pour s'assurer de l'absence d'impact sur ces espèces.

Pour éviter la prolifération des espèces invasives, des actions spécifiques seront mises en œuvres :

- nettoyage des engins avant chaque campagne d'exploitation,
- ensemencement du sol resté nu (zones extraites, talus, merlon,...),
- surveillance via un inventaire printanier,
- lutte manuelle, mécanique, biologique et/ou écologique.

Un suivi environnemental du site avant, pendant et après l'exploitation sera réalisé par le pétitionnaire.

La notice d'incidence Natura 2000 conclut à l'absence d'incidence du projet sur les sites Natura 2000 environnants.

Ces mesures apparaissent adaptées et pertinentes. Par conséquent, les enjeux habitat/faune/flore ont été bien pris en compte dans le cadre de la demande d'autorisation.

#### 3.4.4 Autres impacts

Les rejets atmosphériques liés à la carrière seront principalement les poussières issues de l'exploitation de la carrière. Compte tenu de la taille et des périodes de l'exploitation, l'impact des poussières sera limité. En cas de besoins, les zones émettrices (pistes, front exploitation,...) seront arrosées.

Pour réduire le risque de pollution de la nappe par des hydrocarbures, lors de la phase d'exploitation, le parcage des engins hors période de fonctionnement se fera hors site sur une zone sécurisée. Par ailleurs, en cas de période de crue de la rivière Lange, aucune activité ne sera réalisée. Une surveillance régulière des niveaux d'eau est mise en place lors des phases d'exploitation et un repli du chantier est organisé en cas de besoin.

Une campagne de mesures de bruit, en début d'exploitation, viendra confirmer les études d'impacts sonores présentées dans le dossier de demande d'autorisation.

Ces mesures sont proportionnées aux enjeux environnementaux de l'activité sur la zone concernée, compte tenu notamment de la taille de l'installation, des périodes et des durées des phases d'exploitation.

### **3.5 Les méthodes utilisées et auteurs des études**

Les méthodes utilisées pour les différentes parties de l'étude d'impact (étude naturaliste, étude acoustique, étude hydrogéologique) sont décrites et appropriées. Les auteurs sont nommés, et leurs compétences citées.

### **3.6 Conditions de remise en état et usages futurs du site**

Le réaménagement retenu pour le projet est la création d'un bassin de rétention naturel (pour le laminage des crues centennales du Lange) de 16 500 m<sup>3</sup> et avec une côte de fond fixées à 492,3 m NGF,

conformément à l'arrêté préfectoral du 2 juin 2003. Les principaux potentiels écologiques qui seront développés lors de la remise en état du site sont :

- réalisation d'une zone humide favorable au développement de la faune et de la flore semi-aquatique et notamment la reproduction des amphibiens,
- création de zones de nidification favorables pour les espèces en bordure du bassin (ripisylve, saulaies buissonnantes,...)
- création de bancs de graviers, galets et de talus abrupts pour les reptiles et l'avifaune et tout particulièrement les gravelots.

### **3.7 L'étude de dangers**

Une étude de dangers est produite, elle comprend les différents chapitres prévus à l'article D 181-15-2 du code de l'environnement.

Le contenu de l'étude de dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. Le résumé non-technique de l'étude de dangers permet d'appréhender rapidement les risques liés au projet.

## **4 PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET**

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux de façon complète et proportionnée. Ainsi les principaux enjeux, liés à la préservation des milieux naturels, l'eau, à l'envol des poussières, les nuisances sonores, ont été identifiés et ont fait l'objet d'analyses détaillées et argumentées.

Le dossier comporte de nombreuses mesures d'évitement, de réduction, compensatoires, d'accompagnement et de suivi en matière d'impacts sur la faune et la flore. Il comporte également des propositions de limitation des risques en ce qui concerne l'envol des poussières et les potentielles pollutions aux hydrocarbures.

Pour le préfet de la région, par délégation,  
Pour la directrice régionale, par sub-délégation  
La chef de service



Agnès DELSOL